

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE N° 49/2010

**Objet : Règlement intérieur du Cimetière, Columbarium et
Jardin du Souvenir**

Nous, Maire de la Commune de MESSIMY SUR SAONE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2213-7 et suivants; L.2223-1 et suivants L 2213-1 à L 2213-46, L2223-2 à L2223-57, R 2213-2 à R 2213-57, R2223-1 à R2223-98. les articles L 2223-35 à L 2223-37

Vu le Code civil, notamment les articles 78 et suivants

Vu le Code pénal notamment les articles 225-17 et 18, 433-21-1 et 433-22 et R 645-6

Vu le Code de la construction art L.511-4-1

Vu les délibérations du Conseil Municipal sur les durées et tarifs des concessions

Considérant :

- qu'il convient de prendre les mesures de police destinées à assurer le déroulement des funérailles dans les meilleures conditions d'ordre et de décence ;
- qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures imposées par la sécurité et la salubrité publique tout en donnant au cimetière de la Commune le caractère de recueillement de sérénité et d'harmonie qui sied à ce lieu ;
- qu'il y a lieu d'adapter le règlement général du cimetière, du columbarium et du jardin du souvenir de la Commune à la réglementation et de le mettre en conformité avec les décisions municipales.

ARRETE

CIMETIERE

Article 1er - Désignation des cimetières

Seule la commune est habilitée à gérer le cimetière.

Le cimetière de Messimy sur Saône est affecté aux inhumations des défunts, à l'exclusion de tout animal même incinéré.

Article 2 - Destination

La sépulture dans le cimetière communal est due :

- 1) aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile ;
- 2) aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune quel que soit le lieu où elles sont décédées ;
- 3) aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille située dans le cimetière communal visé à l'article 1er, quels que soient leur domicile et le lieu de leur décès ; sans que ce droit ne puisse donner lieu à la délivrance d'une nouvelle concession sur un autre emplacement du cimetière.

4) Aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

Le Maire pourvoit d'urgence à ce que toute personne décédée sur la commune soit ensevelie et inhumée décemment. Quand la personne décédée est dépourvue de ressources suffisantes ou quand celle-ci n'a ni parent ni ami qui pourvoit à ses funérailles connu au moment du décès, le Maire en assure les obsèques et l'inhumation ou la crémation, à charge pour la Commune de se faire rembourser de la dépense auprès des héritiers éventuels de la personne décédée.

Article 3 - Affectation des terrains

Le cimetière comprend :

1° les terrains communs affectés gratuitement pour 5 ans, à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession,

2° les sépultures, les cases de columbarium faisant l'objet d'un titre de concession pour l'inhumation, de cercueils et ou d'urnes, dont des tarifs et les durées sont votés par le Conseil Municipal,

3° un espace de dispersion.

Article 4 - Choix du cimetière et de l'emplacement

Le concessionnaire ne peut choisir ni l'emplacement ni l'orientation de sa concession. Il doit, en outre, respecter les consignes d'alignement qui lui sont données.

Aucune concession pour y déposer des cercueils ou des urnes ne sera accordée à l'avance, mais uniquement en vue d'inhumation ou dépôt immédiat, afin de répondre à la législation en vigueur Art.L.2223-2. du CGCT « *le terrain consacré à l'inhumation des morts est cinq fois plus étendu que l'espace nécessaire pour y déposer le nombre présumé des morts qui peuvent y être enterrés chaque année* ».

Les personnes ayant qualité pour obtenir une concession dans le cimetière de la Commune ne pourront pas choisir l'emplacement. Il sera fonction de la disponibilité des terrains, et lorsqu'une concession sera accordée soit en terrain vierge, soit sur des emplacements libérés par suite de non-renouvellement, le choix de l'emplacement de la concession et de son alignement ne sera pas un droit du concessionnaire.

AMENAGEMENT GENERAL DU CIMETIERE

Article 5

Le cimetière est divisé en parcelles sur lesquelles sont définis des emplacements pour des inhumations soit en pleine terre soit en caveaux. Dans la mesure du possible toute nouvelle sépulture à compter du présent règlement s'inscrira dans la superficie de : longueur : 2,30 m, largeur : 1,10 m et au moins 1,50 m de profondeur., l'espace inter tombe sera de 0,40 sur les côtés et 0,50 à la tête et aux pieds.

Article 6

Pour la localisation des sépultures, il est nécessaire de définir le numéro du plan.

Article 7

Des registres et des fichiers tenus par la mairie mentionnent pour chaque sépulture, les nom, prénoms et domicile du concessionnaire ou ayant droit en cas de renouvellement, la date du décès, la date de l'acquisition de la concession, la durée et le numéro d'emplacement, et dans la mesure du possible, tous les renseignements concernant le genre de sépulture et d'inhumation.

Si la concession a été prévue pour recevoir plusieurs corps, le nombre de places occupées et de places disponibles sera également noté, à compter du présent règlement, sur le registre après chaque inhumation, ainsi que le mouvement des opérations funéraires exécutées dans les concessions au cours de leur durée.

MESURES D'ORDRE INTERIEUR ET DE SURVEILLANCE DU OU DES CIMETIERES

Article 8

La porte du cimetière sera ouverte au public de 8h00 à 20h00 du 15 mars au 15 novembre et de 8h00 à 18h00 du 15 novembre au 15 mars.

En cas de forte tempête ou intempéries, la Maire pourra prendre la décision de procéder à la fermeture du cimetière afin d'assurer la sécurité des personnes.

Article 9

L'entrée du cimetière sera interdite aux gens ivres, aux marchands ambulants, aux mineurs de moins de 14 ans qui se présenteraient seuls, enfin à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

L'entrée des chiens est interdite, sauf les chiens-guides pour mal-voyant.

Les adultes sont responsables du comportement des enfants qu'ils accompagnent.

Les cris, les chants, (sauf en hommage funèbre) les conversations bruyantes, les disputes sont interdits à l'intérieur du cimetière. Les personnes admises dans le cimetière ainsi que les ouvriers y travaillant qui ne s'y comporteraient pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des morts ou qui enfreindraient quelque une des dispositions du règlement seront expulsés par la police sans préjudice des poursuites de droit.

La discrétion est exigée pour tout utilisateur de téléphone portable dans l'enceinte du cimetière.

Article 10

Seuls les affichages légaux communaux seront autorisés.

Il est expressément interdit :

1° d'apposer des affiches, tableaux ou autres signes d'annonces sur les murs extérieurs et intérieurs du cimetière ainsi qu'à l'intérieur du cimetière ;

2° d'escalader les murs de clôture, les grilles des sépultures, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des fleurs, plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager d'une manière quelconque des sépultures ;

3° de déposer des ordures dans quelques parties du cimetière autres que celles réservées à cet usage et indiquées par des panneaux ;

4° d'y jouer, boire et manger, d'y fumer ;

5° de photographier ou filmer les monuments et opérations funéraires, sans l'autorisation de la mairie et/ou du concessionnaire ou de ses ayants droit, à des fins commerciales et/ou privées ;

6° d'inhumer ou disperser les cendres de cadavres d'animaux domestiques ;

7° de planter tout végétal pouvant déborder de la limite de la sépulture, l'espace de circulation tout autour de la tombe ainsi que l'allée ne peuvent en aucun cas être encombrés de végétaux ou autre matériaux.

La hauteur des végétaux sera limitée à «50 centimètres».

Article 11

Nul ne pourra faire à l'intérieur du cimetière aux visiteurs une offre de service ou remise de cartes ou adresses, aux personnes suivant les convois.

Article 12

La mairie ne pourra jamais être rendue responsable des vols et dégradations qui seraient commis au préjudice des familles. Il est déconseillé aux familles de déposer dans l'enceinte du cimetière des objets susceptibles de tenter la cupidité.

Les intempéries et les catastrophes naturelles ne pourront en aucun cas engager la responsabilité de la Commune. En période hivernale la Commune pourra procéder à la mise hors gel de toute arrivée d'eau.

Article 13

Quiconque soupçonné (qui sera surpris à emporter) d'emporter un ou plusieurs objets provenant

d'une sépulture, sans autorisation régulière délivrée par la mairie, pourra être poursuivi devant l'autorité compétente. La victime devra déposer une plainte pour vol auprès de la police.

Article 14

La circulation de tous véhicules (des automobiles, remorques, motocyclettes, bicyclettes...) est rigoureusement interdite dans le cimetière de la Commune à l'exception :

- des fourgons funéraires ;
- des véhicules techniques communaux ;
- des voitures de service et des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport des matériaux ;
- des véhicules des personnes ayant fourni un certificat médical précisant leur difficulté à se déplacer, étant précisé qu'elles devront être munies d'une autorisation municipale renouvelable, sur demande, tous les ans.

Les véhicules admis dans le cimetière ne pourront circuler qu'à l'allure maximum de l'homme au pas.

Lors d'une inhumation, les personnes à mobilité réduite seront autorisées à suivre le convoi en véhicule à l'intérieur du cimetière.

En cas d'opposition de la part des contrevenants, avis immédiat sera donné au Maire qui prendra à leur égard les mesures qui conviendront.

Article 15

Les allées seront constamment laissées libres, les voitures ou chariots admis dans le cimetière ne pourront y stationner sans nécessité. Ils y entreront par les portes désignées le cas échéant par la mairie.

Tous les véhicules devront toujours se ranger et s'arrêter pour laisser passer les convois.

DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX CONCESSIONS

Article 16- Acquisition

Les familles désirant obtenir une concession funéraire dans le cimetière devront impérativement s'adresser à la mairie de Messimy Sur Saône. Aucune entreprise, publique ou privée, de pompes funèbres ne pourra effectuer la démarche pour le compte d'une famille, sauf pour les cas qu'il appartiendra à l'administration communale de juger.

La commune se décharge de toute responsabilité concernant les durées et tarifs de concessions prévus dans les contrats obsèques. Il est rappelé que seule la commune peut attribuer les concessions funéraires.

Aucun document ou duplicata de titre de concession ne sera fourni aux entreprises privées sous quelque raison que ce soit.

Article 17 - Droits de concession

Dès la signature du contrat, le concessionnaire devra acquitter les droits de concession au tarif en vigueur le jour de la signature. Ces tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

Article 18 - Type de concessions

Les différents types de concessions du cimetière sont les suivants :

- concessions au sol pour une durée de 30 ans
- concessions au sol pour une durée de 50 ans

Les familles peuvent choisir entre :

- une concession individuelle : pour la personne expressément désignée ;
- une concession familiale : pour le concessionnaire et l'ensemble de ses ayants droit ;
- une concession nominative : pour les personnes expressément désignées en filiation directe ou sans lien parental, mais des liens affectifs. Il est possible d'exclure dans ce type de concession un ayant droit direct.

Les concessions au sol ne sont concédées qu'au moment de l'inhumation. Elles ne peuvent pas être attribuées à l'avance.

Article 19 – Reprises des concessions à perpétuité

Les sépultures affectées à perpétuité, existantes depuis plus de 30 ans et dont la dernière inhumation est supérieure à 10 ans, pourront faire l'objet d'une reprise de sépulture après constat d'état réel d'abandon.

La procédure de reprise sera conforme aux articles R2223-12 à R2223-23, et les restes mortels seront déposés en reliquaire de bois à l'ossuaire. La commune tient un registre ossuaire sur lequel sont consignées toutes les personnes qui y seront déposées.

Article 20 - Renouvellement des concessions à durée déterminée

Les concessions temporaires sont renouvelables à expiration de chaque période de validité, pour une des durées conformément à l'article 18 du présent règlement.

Le concessionnaire ou ses ayants droit pourront encore user de leur droit à renouvellement, à compter de la date d'expiration, pendant une période de 2 ans, le contrat repartira de la date d'échéance et le tarif appliqué sera celui de la date d'échéance du contrat.

Passé ce délai, la concession fait retour à la Commune, après constat de 5 ans minimum d'inhumation pour le dernier corps. La Commune pourra procéder aussitôt à un autre contrat, dès lors que les constructions auront été retirées et les corps exhumés et déposés en reliquaire identifié, consignés sur le registre ossuaire, et ceci aux frais de la Commune.

Par ailleurs, le renouvellement sera proposé pour l'inhumation d'un cercueil ou d'une urne dans les cinq dernières années de la concession.

Par ailleurs, le renouvellement sera proposé pour une inhumation dans la concession dans les cinq dernières années de sa durée. Le renouvellement prendra effet à la date d'expiration de la période précédente, au tarif en vigueur au moment du renouvellement.

Le renouvellement n'ouvre pas droit au payeur de devenir concessionnaire. Si la concession était initialement créée par le concessionnaire comme familiale, elle le restera en indivision même au moment du renouvellement.

Article 21 – Rétrocession des concessions au sol à la Commune

La rétrocession des concessions au sol ne pourra être acceptée que dans la mesure où elle émanera du concessionnaire. Elle ne donnera lieu à aucun remboursement de la part de la Commune.

Le terrain devra être restitué libre de tout corps, tout caveau ou monument.

Transmission – Affectation spéciale

Les concessions ne sont susceptibles d'être transmises que par voie de donation entre ayants droit, et qui ne sera faite que par le concessionnaire créateur.

La donation doit faire l'objet d'un titre de substitution. Toute cession qui en serait faite par vente ou tout autre espèce de transaction, en tout ou partie à des personnes étrangères à la famille, est déclarée nulle et de nul effet.

OBLIGATIONS PARTICULIERES AUX ENTREPRENEURS

Article 22 – Construction et autorisation de travaux

Pour effectuer des constructions et des travaux dans le cimetière, l'entrepreneur devra obtenir l'autorisation préalable signée par le Maire. Cette autorisation ne pourra être accordée que sous réserve de vérification d'une demande dûment signée par le concessionnaire ou ses ayants droit.

Les autorisations de travaux délivrées pour la construction de chapelles, pour la pose de monuments, pierres tumulaires et autres signes funéraires, sont données à titre purement administratif et sous réserve du droit des tiers.

Les concessionnaires ou les constructeurs demeurent responsables de tous dommages résultant des travaux.

Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement et entouré de bastaings ou boisages, pour consolider les bords au moment de l'inhumation.

Aucun caveau en matière plastique ou polyéthylène, produits dérivés de l'industrie pétrochimique, ne sera accepté dans l'enceinte du cimetière.

Les entrepreneurs demeurent responsables de la bonne exécution des travaux, même lorsque ceux-ci sont effectués en sous-traitance par un tiers. Ils sont tenus de prendre toutes les mesures nécessaires de protection pour garder les lieux en parfait état de propreté (bâche au sol pour déposer la terre et autres matériaux...).

Les familles ne pourront pas s'opposer à l'intervention de travaux sur les sépultures voisines, lorsque toutes les protections auront été mises en place.

La mairie se réserve le droit de refuser une demande de travaux présentée par une entreprise ayant précédemment commis des infractions au présent règlement et à la législation funéraire en vigueur.

Article 23 - Plan de travaux - Indications

Préalablement à tous travaux ou construction, l'entrepreneur devra soumettre à la mairie un plan détaillé à l'échelle des travaux à effectuer. Les précisions devront être données pour :

- les dimensions exactes de l'ouvrage,
- les matériaux utilisés,
- la durée prévue des travaux.

Cette durée sera limitée à six jours, à compter du début constaté des travaux, pour une concession simple, sauf demande de suspension reçue et acceptée par la mairie. Pour les travaux de rénovation, l'entrepreneur fournira un descriptif comportant les mêmes indications.

Article 24 - Déroulement des travaux

Les travaux ne pourront être entrepris que lorsque l'autorisation délivrée par la mairie sera en possession de l'entrepreneur.

Ceux-ci ne pourront être commencés qu'en présence d'un élu ou d'une représentant de la Commune.

Article 25 - Périodes

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits aux périodes suivantes :

- samedis, dimanches et jours fériés ;
- fêtes de Toussaint (sept jours francs précédant le jour de la Toussaint et trois jours francs suivant compris) ;

Tous travaux devront cesser pendant un convoi funéraire dans le cimetière.

Article 26 - Dépassement des limites

Les entrepreneurs seront tenus de se conformer à l'alignement et au nivellement donnés par la mairie.

En cas de dépassement de ces limites et usurpations au-dessus ou au-dessous du sol, les travaux seront immédiatement suspendus et la démolition devra être immédiatement exécutée. Elle sera au besoin requise par voies de droit ou effectuée aux frais de l'entrepreneur.

Article 27 - Entretien des concessions – Plantations - Ouvrages

Les plantations ne pourront être faites et se développer que dans les limites du terrain concédé. La plantation de tout arbre est interdite sur le terrain concédé. Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, un procès-verbal sera établi par l'agent responsable du cimetière et une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise au concessionnaire ou à ses ayants droit. En cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office, à la demande de la mairie

et aux frais du concessionnaire ou des ayants droit. La mairie pourra enlever les gerbes de fleurs naturelles et offrandes déposées sur les tombes lorsque leur état nuira à l'hygiène, la salubrité et le bon ordre sur les parties communales.

COLUMBARIUM

Article 28 – Destination des cases

Un columbarium et un espace de dispersion sont mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer les urnes ou d'y répandre les cendres.

Le columbarium est divisé en 9 cases destinées à recevoir les urnes cinéraires. Le columbarium est destiné exclusivement au dépôt d'urnes cinéraires et formellement interdit aux cendres d'animaux. Par mesures de sécurité les portes des cases seront scellées. Le columbarium est placé sous l'autorité du Maire, un registre spécial est tenu par la mairie.

Les cases sont prévues pour le dépôt des urnes, celui-ci est assuré soit par la famille, soit par une entreprise habilitée sous le contrôle de la mairie, et après autorisation écrite du Maire. Tout déscellement ou retrait d'urne sera soumis à autorisation préalable communale, comme pour une exhumation, ces opérations feront l'objet d'une demande de la part du plus proche parent du défunt. Conformément à l'article 16-1-1 du code civil, et à l'article 225-17 du code pénal et conformément à la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008, « le respect du corps humain ne cesse pas avec la mort. Les restes des personnes décédées y compris les cendres de celles dont le corps a donné lieu à crémation, doivent être traités avec respect, dignité et décence ».

Les dimensions des cases sont :

- Profondeur : petit côté : 26 cm / grand côté : 39 cm
- Largeur : 44 cm à l'arrière / 40 cm à l'avant
- Hauteur : 40 cm
- Orifice d'accès : 28 cm de diamètre

Les familles devront veiller à ce que la dimension et la hauteur de l'urne puisse permettre son dépôt. En tout état de cause, la Commune ne serait pas responsable si cette opération ne pouvait être effectuée pour de telles raisons.

Article 29 – Attribution

Les cases de columbarium ne sont concédées qu'au moment du dépôt d'une urne. Elles ne peuvent pas être attribuées à l'avance.

Les cases de columbarium sont réservées :

- aux personnes décédées sur le territoire de la Commune quel que soit leur domicile ;
- aux personnes domiciliées sur le territoire de la Commune quel que soit le lieu où elles sont décédées ;
- aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille située dans le cimetière communal visé à l'article 1er, quels que soient leur domicile et le lieu de leur décès ;
- Aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la Commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

Les familles peuvent choisir entre :

- une concession individuelle : pour la personne expressément désignée ;
- une concession familiale : pour le concessionnaire et l'ensemble de ses ayants droit ;
- une concession nominative : pour les personnes expressément désignées en filiation directe ou sans lien parental, mais des liens affectifs. Il est possible d'exclure dans ce type de concession un ayant droit direct.

Article 30 – Droit d’occupation

Les cases sont attribuées pour une durée renouvelable de :

- 15 ans
- 30 ans

Les tarifs des concessions sont fixés par le Conseil Municipal, et révisables par délibération du celui-ci. Ils sont tenus à la disposition du public.

Dès la demande d’attribution ou de renouvellement, le concessionnaire devra acquitter les droits de concession au tarif en vigueur le jour de la signature.

Tout dépôt d’urne supplémentaire fera l’objet de la perception d’une taxe dont le montant est fixé par le Conseil Municipal, et révisable par délibération de celui-ci.

Toute exhumation du columbarium, tout dépôt ou déplacement d’une urne ne pourra être fait sans l’autorisation du Maire.

Article 31 – Emplacement

La Commune déterminera dans le cadre du plan de distribution l’emplacement des cases demandées. Le concessionnaire n’a en aucun cas le droit de fixer lui-même cet emplacement. Le plan de distribution sera établi ainsi : de gauche à droite, en partant du haut.

Article 32 – Conditions de dépôt et exécution des travaux

Les urnes seront déposées dans le columbarium ou autres concessions. Un certificat de crémation attestant l’état civil et le domicile du défunt est obligatoire, ainsi qu’une plaque d’identité.

Le dépôt d’urne dans l’emplacement devra être préalablement autorisé par le Maire, sur demande de la personne ayant qualité de concessionnaire ou ayant qualité pour pourvoir aux funérailles.

Les cases du columbarium sont scellées. Une plaque d’identification sera remise à la famille. Elle comportera les nom, prénoms, année de naissance et de décès du défunt. La gravure sera à la charge des familles.

Les familles s’adressent au professionnel de leur convenance.

Une autorisation sera délivrée pour tout scellement d’urne, tout retrait, toute exhumation d’urne.

L’attribution de la case pourra être renouvelée à l’expiration de la période de quinze ans ou de trente ans, dans les deux ans maximum après la date d’échéance. Le tarif appliqué sera celui de la date d’échéance du contrat.

Article 33 – Reprise de la case

Les cendres non réclamées par les familles après le non renouvellement de la concession cinéraire, dans un délai de deux ans, seront déposées à l’ossuaire et consignées sur le registre ossuaire.

La plaque d’identification restera à la disposition de la famille pendant un délai maximum d’une année et un jour, avant de devenir propriété définitive de la Commune.

Article 34 – Rétrocession de la case à la Commune

La rétrocession des cases concédées ne pourra être acceptée que dans la mesure où elle émanera des titulaires originaux. Elle ne donnera lieu à aucun remboursement de la part de la Commune.

Article 35 – Le fleurissement

Les dépôts de fleurs naturelles en pot et objets ne sont autorisés jusqu’à fanaison que le jour de la cérémonie, qu’en partie basse et au pied du columbarium. La Commune se réserve le droit d’enlever les pots et fleurs fanées, au titre de la salubrité sans préavis aux familles. Tous autres objets et attributs funéraires (ex : plaques, photos...) sont interdits.

Article 36 – Entretien du columbarium

La Commune est chargée de l’entretien du site et du columbarium.

Article 37 – Dispersion des cendres

Un espace est prévu pour la dispersion des cendres à l'intention des personnes qui en ont manifesté la volonté. Il est entretenu et décoré par les soins de la Commune.

Les cendres seront dispersées, après autorisation délivrée par le Maire à la personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles, dans l'espace de dispersion sous le contrôle du Maire. Toute dispersion fera l'objet d'un enregistrement sur un registre spécial en mairie.

Une colonne à facettes mentionnant l'identité des défunts est prévu à l'espace de dispersion. Aucune dispersion ailleurs qu'à l'espace de dispersion ne sera tolérée sous peine de poursuite de droit. La Commune apposera une plaquette avec le nom, prénoms du défunt, l'année de naissance et l'année du décès.

Article 38 – Fleurissement

Toutes plantations ou projet d'appropriation de l'espace est interdit, à l'exception des plantations décidées par la Commune.

Article 39– Décoration

La pose d'objets de toute nature (dépôt de gerbes, de plaques, de fleurs artificielles, de vases...) est interdite. En cas de non respect, ils seront enlevés sans préavis.

Article 40 – Perception d'une taxe

Toute dispersion de cendres donne lieu à la perception d'une taxe dont les montants sont fixés par délibération du Conseil Municipal et sont tenus à la disposition des administrés en mairie.

Le présent règlement sera tenu à la disposition des administrés et sera applicable à compter du 1^{er} décembre 2010.

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Une ampliation est adressée à :

- La prefecture du Département de l'Ain
- Mr le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Montmerle S/S
- Tout futur concessionnaire.

Fait à Messimy Sur Saône,
Le 09 novembre 2010

Le Maire,
Signé : P. CLERC

Modifié par arrêté n° 15/2013 du 27 mai 2013 au titre de l'article 2 – Destination

Modifié par arrêté n° 2015/05/04 du 29 mai 2015 au titre de l'article 8